



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-010**

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-01-14-00007 - Arrêté portant modification de la programmation des évaluations EHPAD 2025/2029 (12 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-01-15-00004 - Arrêté n°2025-007 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud (3 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2025-01-07-00006 - Arrêté du 7 janvier 2025 portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais, CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN (17) (2 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2025-01-07-00007 - Arrêté du 7 janvier 2025 relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 24

R75-2025-01-08-00012 - Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 36

R75-2025-01-08-00013 - Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à la composition de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 40

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-11-27-00003 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Économique et Environnemental Forestier - (AFB - CST 7) (2 pages) Page 44

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-12-16-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOU Jean Guillaume (47) (2 pages) Page 47

R75-2024-12-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CESSAC Anthony (47) (2 pages) Page 50

R75-2024-12-16-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEMIN Jean Baptiste (47) (2 pages) Page 53

R75-2024-12-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTAREL Jeremy (16) (3 pages) Page 56

R75-2024-12-16-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CREMASCO Xavier (47) (2 pages)	Page 60
R75-2024-12-16-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYROU (47) (2 pages)	Page 63
R75-2024-12-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES CAPRICIEUSES (86) (8 pages)	Page 66
R75-2024-12-16-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RANNOU Gael (47) (2 pages)	Page 75
R75-2024-12-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUX Jean Louis (47) (2 pages)	Page 78
R75-2024-12-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU DE CLAM (17) (2 pages)	Page 81
R75-2024-12-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MARTINET (47) (3 pages)	Page 84
R75-2024-12-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA M AGRI (16) (2 pages)	Page 88
R75-2024-12-19-00020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIORAYE (86) (4 pages)	Page 91
R75-2024-12-19-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILBERT Audrey (16) (2 pages)	Page 96
R75-2024-12-19-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PIQUELOT (16) (3 pages)	Page 99
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-01-15-00005 - Décision M. Vivien Chazelle portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques (2 pages)	Page 103
PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS	
R75-2025-01-17-00001 - Arrêté du 17 janvier 2025 désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 18 janvier 2025 (1 page)	Page 106
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2025-01-14-00001 - Arrêté du 14 janvier 2025 donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (3 pages)	Page 108

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-01-14-00007

Arrêté portant modification de la programmation des
évaluations EHPAD 2025/2029

Arrêté n° du **14 JAN. 2025**

Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs n°R75-2024-215 ;

VU l'arrêté n° 2022-024 du 20 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

VU l'arrêté n° 2024-001 du 01/08/2024 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

ARRETEMENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr> du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 14/01 à PAU, 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Nouvelle Aquitaine- Délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : : 09 69 37 00 33 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30,
vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	Second semestre	SARL LES JARDINS D'IROISE DE PAU	640017661	D'IROISE ARTIX	640794871
		SAS PARC D'HIVER	640794509	EHPAD PARC D'HIVER	640795894
		ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS	640786976	EHPAD SAINT FRAI	640796058
		ADAPA	640785523	EHPAD COMMANDANT POIRIER	640014734
		BON PASTEUR MARIA CONSOLATA	640001095	EHPAD MARIA CONSOLATA	640785606
		ASSOCIATION MERICI	6400001210	EHPAD MERICI	640785929
		AMBROISIE HOLDING	640794624	EHPAD ACANTHE	640796082
				EHPAD AMBROISIE	640795811
				EHPAD L'HESPERIE	640792958

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	Premier semestre	ASSOCIATION DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES	640796215	EHPAD LE VAL FLEURI	640796223
		CLUB HORIZON	640004099	EHPAD CLUB HORIZON	640793204
		FONDATION JOHN BOST	240000265	EHPAD LES FOYERS	640781787
		SAS COLISEE	330050899	EHPAD URTABURU	640006458
		ASSOCIATION CHEMIN D'ESPERANCE	750057291	EHPAD LES PYRENEES	640785556
		SAS EMERA	060002250	EHPAD ANTOINE DE BOURBON	640795878
		CCAS PAU	640791182	EHPAD NOUSTE SOUREILH	640785663
		HECIA SUD-AQUITAINE	640019170	EHPAD DE LEMBEYE	640019162
		EPS GARAZI	640020707	EHPAD ADINDUNEN	640784237
				EHPAD FONDATION LURO	640780292
		EHPAD TOKI EDER	640782017		

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	Premier semestre	ADAPA	640785523	RA OIHAN BAZTER	640019352
		JEAN DITHURBIDE	640000782	EHPAD JEAN DITHURBIDE	640781795
		MAISON DE RETRAITE PUBL HASPARREN	640000840	EHPAD HASPARREN	640781977
		CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE	640780417	EHPAD GOXOKI	640785424
				EHPAD UDAZKENA	640791919
				EHPAD LE PRISSE	640018214
2026	Second semestre	SARL BARDOS	640008959	EHPAD RESIDENCE ALBOLI	640009049
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LE PRE SAINT GERMAIN	640014635
		CCAS BAYONNE	640791133	EHPAD HARAMBILLET	640785770
		ASSOCIATION L'ESQUIRETTE	640015210	EHPAD L'ESQUIRETTE	640015236
		SARL GUETHARY ESKUALDUNA	640022240	EHPAD RESIDENCE ESKUALDUNA	640786802
		PAP 15	640003901	CTRE D'ACCUEIL DE JOUR LES	640011128

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
				TOURNESOLS	
		SOCIETE TIERS TEMPS ARPEGE	640004016	EHPAD ARPEGE	640792909
		GCSMS AIDES BASSE NAVARRE	640018826	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR GELDI ALDI	640019246
		SAS TIERS TEMPS PAU	640008058	EHPAD RESIDENCE BELLE ANGLAISE	640008298
		COLISEE PATRIMOINE GROUPE	330050899	EHPAD HERRI BURUA	640007308
		ASSOCIATION MARIE CAUDRON	640785960	EHPAD MARIE CAUDRON	640795928
		SARL ETCHE ONA	640794616	EHPAD EGOA	640795977
		AVENIR GERONTOLOGIE	640007399	EHPAD OIHANA	640007449
2027	Premier semestre	CCAS DE BIDART	640005096	EHPAD RAMUNTCHO	640795753

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	Premier semestre	ASSOCIATION ARDITEYA	640015574	EHPAD ARDITEYA VIEIL ASSANTZA	640015582
		ASSOCIATION SAINT JOSEPH	640009999	EHPAD SAINT JOSEPH	640785911
				EHPAD BETHARRAM	640785739
				EHPAD SAINTE MARIE	640782124
				EHPAD JEANNE ELISABETH	640785945
		ASSOCIATION SAINT JOSEPH	640009999	RA SAINT ANDRE	640018628
		ASSOCIATION ETXETOA	640795696	EHPAD ETXETOA	640796041
		ASSOCIATION SAINT JOSEPH	130029978	EHPAD OSTEYS	640781803
		ASSOCIATION RESIDENCE LES LIERRES	640001145	EHPAD LES LIERRES	640785671
		ASSOCIATION BARETOUS SOLIDARITE	640012928	EHPAD RESIDENCE DE BARETOUS	640794426
2027	Second semestre	ASSOCIATION ELIZA HEGI	640003554	EHPAD ELIZA HEGI	640796199
		AAPAVA	640001012	EHPAD PAUSA LEKUA	640784229

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	Premier semestre	ASSOCIATION LARRAZKENA	640795522	EHPAD LARRAZKENA	640796009
		ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES	640785796	RA VINCENT POCHELU	640796165
		ADAPA	640785523	EHPAD A NOSTE LE GARGALE	640797148
		AAPAVA	640001012	EHPAD HARRIOLA	640008348
		ADAPA	640785523	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME ANGLET	640014148
		CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON	640791976	EHPAD GOXA LEKU	640012118
		ASSOCIATION MARPA DE LEMBEYE	640792032	EHPAD MAHARIN	640014189
		ASSOCIATION MARPA DU CANTON DE THEZE	640018099	EHPAD CLOS DES VIGNES	640015178
				MARPA L'OSTAU	640012159
				MARPA LES PYRENEES	640796207

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique		
2028	Second semestre	CCAS de MORLAAS	640791216	RA L'ARRAYADE	640785465		
		ADAPA	640785523	RA A NOSTE	640796157		
				RA COMMANDANT POIRIER	640796140		
				RA HARRIOLA	640008389		
				ASSOCIATION ELIZA HEGI	64003554		
				S.A.R.L. DIEUDONNE	640014692		
				CONGREGATION PETITES SOEURS DES PAUVRES	640014924		
				CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON	640791976		
				ADAPA	640785523		
				ASSOC BEAU RIVAGE	640001103		
						EHPAD MA MAISON	640014932
						RA MA MAISON	640018107
				CLOS DE L'OUSSE	640786026		
				EHPAD LE SEQUE	640014098		
				EHPAD BEAU RIVAGE	640785614		

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	Second semestre	SIVOM DU CANTON DE LASSEUBE	640005245	MARPA DES BAISES	640796264
		ETAB PUB AUTONOME AL CARTERO	640001673	EHPAD AL CARTERO	640787107
		CCAS SALIES DE BEARN	640791166	EHPAD LASTRILLES	640786158
		FEDES	130029549	EHPAD LAVIGERIE	640782363
		CH OLORON	640780821	EHPAD L'AGE D'OR CH OLORON	640785416
		CCAS HENDAYE	640014072	EHPAD HAIZPEAN	640785986
		SIVOM DU CANTON DE LASSEUBE	640005245	MARPA DES BAISES	640796264
		HECIA SUD AQUITAINE	400780607	EHPAD DES ETS DE COULOMME	640791950
		CCAS BIARRITZ	640791125	EHPAD NOTRE MAISON	640005526
		CH MAULEON	640780839	EHPAD CH MAULEON	640791943
2029	Premier semestre	EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU	640018842	EHPAD ARGELAS	640794822
				EHPAD ESTIBERE	640796017

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	Premier semestre	ASSOCIATION APA	640001038	EHPAD BEREBISTE	640784245
		APAJH	750050916	EHPAD LE BOSQUET	640013371
		AASPO « VILLA BON AIR »	640000279	EHPAD BON AIR	640780615
		CCAS D'ARCANGUES	640004354	RA BON AIR	640018735
		CH ORTHEZ	640780813	EHPAD ADARPEA	640015285
		ASSOCIATION LAGUNTZA	640795639	EHPAD LA VISITATION	640785382
		ASSOCIATION SAINT ANTOINE	640000626	EHPAD LES PIONNIERS	640796298
		ASSOCIATION DE LA FONDATION POMME	640001079	EHPAD ADINA	640796033
		ASSOCIATION RESIDENCE L'ECUREUIL	640000733	EHPAD SAINT ANTOINE	640781324
		ASSOCIATION RESIDENCE L'ECUREUIL	640000733	EHPAD FONDATION POMME	640785549
2029	Second semestre	SAS LES PINS	640005179	EHPAD L'ECUREUIL	640781696
		REFUGE DES CHEMINOTS	750812844	EHPAD LES PINS	640795514
				EHPAD LOU CASTEIG	640786836

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		ACCUEIL SAINT ELISABETH	640015152	EHPAD SAINT ELISABETH	640785713
		LES MAISONS DE JEANNE D'ALBRET	640001129	EHPAD JEANNE D'ALBRET	640785630
		ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME GARLIN	640000832	EHPAD PORTE DU BEARN	640781969

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-15-00004

Arrêté n°2025-007 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud

Arrêté n° 2025-007 portant autorisation
de suspendre temporairement l'activité du
service des urgences de la Polyclinique
Côte Basque Sud

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025,

Vu la saisine du directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 10 janvier 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 17 janvier 20h00 au 18 janvier 2025 08h00 puis du 18 janvier 20h00 au 19 janvier 2025 08h00,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant que les absences de plusieurs médecins urgentistes, consécutives à des arrêts maladie et des démissions qui n'ont pas pu être remplacés à ce jour, ont un impact important

sur les plannings des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud,

Considérant que le volume habituel de passages aux urgences constaté à la Polyclinique Côte Basque Sud est inférieur la nuit par rapport à la journée,

Considérant qu'une réorganisation du planning des médecins urgentistes par l'affectation en journée des effectifs de nuit permet de maintenir une offre complète sur les urgences les journées du 13 au 19 janvier 2025,

Considérant que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement les nuits des 17 et 18 janvier 2025 de 20h à 8h,

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier de la Côte basque.

ARRÊTE

Article 1 :

La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences :

- Du 17 janvier 20h00 au 18 janvier 2025 08h00 ;
- Du 18 janvier 20h00 au 19 janvier 2025 08h00.

Article 2 :

Durant la période de suspension de l'activité des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud, des modalités spécifiques d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément sont prévues :

- Un affichage informe l'utilisateur de la fermeture du service : « *L'accès au service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud est fermé à partir de 20h jusqu'à 8h. Veuillez appeler le 15. Vous serez orienté vers la structure la plus appropriée à votre état de santé* ».
- Des barrières sont positionnées pour éviter toute arrivée, à l'exception des pompiers et ambulances.

Après évaluation médicale, les patients présents dans le service au moment de la fermeture sont hospitalisés dans l'établissement, orientés vers une autre structure ou quittent le service avant sa fermeture. En cas de tensions en lits d'aval, le patient reste hospitalisé en unité d'hospitalisation de courte durée sous la responsabilité d'un praticien référent, en présence d'effectifs paramédicaux.

La continuité des soins des patients hospitalisés dans l'établissement est garantie. Les médecins spécialistes et anesthésistes en charge des patients hospitalisés interviennent dans un délai compatible avec la sécurité des patients en tant que de besoin.

Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Polyclinique Côte Basque Sud.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU des territoires Navarre Côte Basque, Béarn-Soule et Landes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Polyclinique Côte Basque Sud, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

15 JAN. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-07-00006

Arrêté du 7 janvier 2025 portant renouvellement
d'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence
et relais, CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN (17)

**ARRETE du 7 janvier 2025 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence
et relais », Centre hospitalier de ROYAN (17)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de ROYAN et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 décembre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier de ROYAN à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMAUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 janvier 2025. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du président de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans le laboratoire de biologie médicale est accordé au Centre hospitalier de ROYAN.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre hospitalier de ROYAN exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

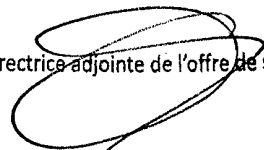
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-07-00007

Arrêté du 7 janvier 2025 relatif à la composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
de
Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 7 janvier 2025 relatif à la
composition de la Conférence Régionale
de la Santé et de l'Autonomie de
Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2025-003 le 6 janvier 2025 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 21 membres titulaires

a) 3 représentants du conseil régional

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE
Marie-Laure LAFARGUE	François VINCENT	Gilles BOEUF
Christine GRAVAL	Christine SEGUINAU	Véronique HAMMERER

b) Pour chacun des départements

- **le conseil départemental de la Charente :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel BUISSON (Vice-Président en charge de la santé)	Marie PRAGOUT (Vice-présidente en charge de l'autonomie des personnes – âgées et du handicap)	Isabelle LAGARDE (Conseillère départementale)

- **le conseil départemental de la Charente-Maritime :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude GODINEAU (Vice-Président du Département)	Marie-Christine BUREAU (Conseillère Départementale du Pons)	Corinne ETOURNEAU-GREGOIRE (Conseillère Départementale de Chaniers)

- **le conseil départemental de la Corrèze :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sandrine MAURIN (Vice-Présidente du Département)	Francis COMBY (Vice-Président du Département)	Marilou PADILLA-RATELADE (Conseillère Départementale)

- **le conseil départemental de la Creuse :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Valérie SIMONET (Présidente du Département)	Marie-Thérèse VIALLE (Conseillère Départementale d'Evau-les-Bains)	Laurence CHEVREUX (Conseillère Départementale d'Aubusson)

- **le conseil départemental de la Dordogne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Frédéric DELMARES (Conseiller Départemental de Bergerac 2)	Christian TEILLAC (Conseiller Départemental de Vallée de l'Homme)	Rozenn ROUILLER (Conseillère Départementale de Montpon-Ménéstérol)

- **le conseil départemental de la Gironde :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Romain DOSTES (Vice-président)	Matthieu MANGIN (Conseiller Départemental)	

- **le conseil départemental des Landes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Paul CARRERE (Conseiller Départemental de Pays Morcenais Tarusate)	Magali VALIORGUE (Conseillère Départementale de Haute Lande Armagnac)	Salima SENSOU (Conseillère Départementale de Mont-de-Marsan 1)

- **le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Caroline HAURE-TROCHON (Conseillère départementale des Coteaux de Guyenne)	Joël HOCQUELET (Conseiller Départemental de Marmande)	Annie MESSINA-VENTADOUX (Conseillère Départementale du Villeneuve 2)

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean LACOSTE (Conseiller Départemental Pau-4)	Christine LAUQUÉ (Conseillère Départementale de Bayonne-3)	Geneviève BERGÉ (Conseillère Départementale des Pyrénées-Atlantiques)

• **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire PAULIC (conseillère départementale)	Béatrice LARGEAU (Conseillère Départementale)	Sylvie RENAUDIN (Conseillère Départementale)

• **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT (Vice-Présidente déléguée en charge de la santé)	Jérôme NEVEUX (Conseiller Départemental - Jaunay-Marigny)	Valérie DAUGE (Conseillère Départementale de Châtelleraut 2)

• **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gulsen YILDIRIM (Conseillère Départementale de Limoge-9)	Monique PLAZZI (Conseillère Départementale de Saint-Yrieix-La-Perche)	Sylvie ACHARD (Conseillère Départementale d'Aixe-sur-Vienne)

c) 3 représentants des groupements de communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nadège LAUZANNA (Adjointe au maire d'Agen 47)	Sophie BOUTRIT Conseillère communautaire CA du Niortais Deux-Sèvres (78)	Claudie BAUVAIS Vice-présidente CC Vienne et Gartempe Vienne (86)
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	ARBEILLE Henri Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	LAFFITTE Pierre Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)
NEBOUT François Vice-président CA du Grand Angoulême Charente (16)	KERGOAT Marie-Claude Vice-présidente CA du Grand Périgieux Dordogne (24)	LE GOUFFE Yves Président CC Briance-Combade Haute-Vienne (87)

d) 3 représentants des communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET (Conseiller municipal de Saint-Christophe des Bardes 33)	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Carine QUINOT Adjointe au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrous 64	<i>Désignation en cours</i>
Stéphane TRIQUART (Maire de Mussidan 24)	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
19 membres titulaires**

a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Vincent BAROU APF France handicap	Fiammetta BASUYAU APF France handicap	Florian DEYGAS APF France handicap
Danielle BOIZARD FNAR	Bertrand ROUZADE FNAR	Jean-François CORNET FNAR
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	Frans HOEFSLOOT UDAF 79
Quentin JACOUX AIDES	Christiane MILLIEN AIDES	Sandrine DAVID AIDES
Philippe ROCA UNAFAM	Martine DOS SANTOS UNAFAM	Claude HAMONIC UNAFAM
Claude Michel LAURENT ADMD 33	<i>Désignation en cours</i>	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Jacques LEDAN France Rein	Sandrine TEYSSEYRE BOSSU Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87	<i>Désignation en cours</i>

b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées (désignés par les CDCA) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josiane SHIPLEY (16) UDCFE CGC	Pierre JALADE (16) FGR / FP	Joaquim MARTIN (16) France Alzheimer
Fabienne POULVELARIE Union santé départemental CGT Corrèze	Francine BERTRAND (19) Association « Le fil des aidants »	<i>Désignation en cours</i>
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	<i>Désignation en cours</i>
Gérard CLÉMENT (86)	Danièle THOREAU (86)	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Pierre LAROCHE (87) Générations mouvement	Christine MARCELAUD (87) INITIATIV'Retraite 87	<i>Désignation en cours</i>

c) 5 représentants des associations de personnes handicapées (désignés par les CDCA) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie PASCAUD (16) ARDEVIE 16
Jacqueline TALIANO (24) APEI Périgueux	Huguette BARGAIN (24) APEI Périgueux	Jean Philippe LAVAL (24) CROIX MARINE
Joëlle DUVERNEIX (87) Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC)	Claudine MARNET (87) Association pour la promotion sociale des aveugles et autres handicapés (APSAH)	Gilles RICORDEL (47) APF France handicap
Annick AGUIRRE (33) APAJH33	Hervé HERMENIER (33) APEDYS	Fabien COSSE (33) ESPACE 33
Martine RAPHANEL TACHOUERE (40) ADAPEI 40	Jean-Marie MIRAMON (40) Association CAMINANTE	Elizabeth SERVIERES (40) Amicale landaise des Parents et Amis de Polyhandicapés (ALPAP)

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 : 12 membres titulaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre MAURY	Delphine PELLETIER-POINTIERE	
Didier LAPEGUE	Jean-Noël PAROLA	
Isabelle BIELLI-NADEAU	Marcel GRAZIANI	
Georges CHATA	Serge CEDELLE	
Pierre MALTERRE	Ghislaine HARO	
Yvon LE YONDRE	Cédric WEIS-BRUTIER	
Paul ORLIAC	Catherine LAFFERRIERE	
Christine GONZATO-ROQUES	Magali DEWERDT	
Philippe ARRAMON-TUCOO	<i>Désignation en cours</i>	
Jean-Marie BAUDOIN	Françoise TALBOT	
Éric SURY	Véronique DUJARDIN	
Gérard CLEDIERE	Marie-Josette METROT	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	David VASSEUR FO –Force Ouvrière	Christine CHAUVEAU FO – Force Ouvrière
Vanessa RAUCH CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Christian PELOUX CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Jérôme GUILPAIN CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens
Brigitte LAVIGNE CFDT	Robert TESSIER CFDT	<i>Désignation en cours</i>
Christine CASSIAU CGT	Ludovic LAGARDE CGT	Maud VASQUEZ CGT
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33
Dominique DECRESSAC AXESS Employeurs santé social (Association « APRES 47 »)	Hélène ANTONINI-CASTERA AXESS Employeurs santé social (Fondation John Bost)	Julie VAREZ AXESS Employeurs santé social (Croix-Rouge française)
Pierre GUICHARD MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Bruno ALFANDARI MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Dany GUERIN UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	Christian DANIAU	<i>Désignation en cours</i>

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :
8 membres titulaires**

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (AAC)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme
Brigitte REILLER Union régionale de la fédération addiction (CAARUD)	André NGUYEN (CAARUD)	Jérémy OLIVIER ACT 64

b) 2 représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Claude SAGNE CARSAT Centre Ouest	Gilles COURROS CARSAT Centre Ouest	Laurent MONCHABLON CARSAT Centre Ouest

c) 1 représentant des caisses d'allocations familiales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant de la mutualité française

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSEN	Robert GERMON

e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Marie-Claude CABANEL	Jeannette BOULLEMANT

f) 1 représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude HUGONNAUD AUDACIA (86)	Pantxika IBARBOURE Association ATHERBEA (64)	<i>Désignation en cours</i>

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :
10 membres (20 suppléants)**

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marina PUJOLE Infirmière CT (33)	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)	Elisabeth DEVAINE infirmière CT (87)	<i>Désignation en cours</i>

b) 2 représentants des services de santé au travail

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne PLANTIF SPSTI des Landes	Florent VAUBOURDOLLE SPSTI AHI33	Nathalie AUNOBLE SPSTI AHI33
Sabine GUYON Dassault Aviation Service de Santé au Travail (33)	Xavier CASTAGNET CEA Cestas (33)	Capucine LE MARQUAND Antenne de médecine de prévention de Floirac (33)

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Emmanuelle MOSTERMANN CD33	Nathalie CONIGLIO CD 33	<i>Désignation en cours</i>
Stéphanie PETIT-CARRIÉ CD33	Isabelle BERTRAND-SALLES CD 33	France AHANO- DUCOURNEAU CD33

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benjamin GANDOUET Centre régionale de dépistage des cancers	Marie RUEZ Association régionale des Missions Locales	<i>Désignation en cours</i>
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	<i>Désignation en cours</i>

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain CHABROLLE FNE Nouvelle-Aquitaine	Geneviève ALBERT-ROULHAC FNE Nouvelle-Aquitaine	<i>Désignation en cours</i>

**7° Collège des offreurs des services de santé :
38 membres****a) 5 représentants des établissements publics de santé**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr. Thierry GODEAU, CH de La Rochelle Re Aunis	Dr. Delphine GUEYLARD CHENEVIER, CH de Cognac	Dr. Stéphan SOREDA PCME CH de La Couronne
Dr. Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Dr. Nathalie SALOME, PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Dr. Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Pr. Pierre CORBI PCME, CHU de Poitiers	Pr. Nathalie SALLES, PCME CHU de Bordeaux	Dr. Frédéric PAIN, CH Nord Deux-Sèvres
Jean-François VINET CH de Pau	Pascale MOCAËR DG CHU de LIMOGES	Guillaume DESHORS DA CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY, DG CH de Mont de Marsan	Alexis THOMAS, DA CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	<i>Désignation en cours</i>
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Villar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

c) 3 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif et des centres régionaux de lutte contre le cancer

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Céline ETCHETTO Institut Bergonié	Jean-Pierre GEKIERE Institut Bergonié
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la Mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP PCME centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Mélioris le grand feu 79	Marc CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional FNEHAD	Michel BEY Délégué régional adjoint FNEHAD	Joël MAISONNEUVE Délégué régional adjoint FNEHAD

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eddie BALAGI Président de l'Uriopss et DG IRSA	Rebecca BUNLET Uriopss	Laurent PETIT Uriopss
Sébastien JACQUET GEPSO (EPNAK 33)	Stéphanie DEBLOIS GEPSO (PTI Coutras 33)	David PALA GEPSO (EPAC les deux Séquoias Bourdeilles 24)
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP
Isabelle JAMET Nexem (ADAPEI 33)	Laurence GUENARD Nexem (Association Martouré)	Thomas GUITTON Nexem (IRSA)

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sophie BIDEAU SYNERPA	Kévin CROIZIER SYNERPA	<i>Désignation en cours</i>
François LOISEAU FEHAP (TREMA Association 17)	Jonathan DE BELMONT FEHAP (Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine)	Michel PINAUD FEHAP (EHPAD Le Sablonat à Bordeaux)
Michel ANTOINE UNA 24	Edouard DELORME UNA 47	Alain PROUX UNA 1686
Justine WARMEZ Directrice EHPAD Lastide-Roquefort (40)	Philippe LEBRUN FHF – EHPAD Lagord (17)	Matthieu MAUFERON Directeur EHPAD Montbron (16)

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BOURGUIGNON Fédération des acteurs de la solidarité (CEID Addiction)	Catherine ABELOOS Fédération des acteurs de la solidarité	Guillaume DEL SORDO Fédération des acteurs de la solidarité (AURORE Association)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

i) 1 représentant des CPTS

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	Désignation en cours

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin - ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgence médecin 87	Marie-France TISSERAUD-TARTARIN APPS86

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Éric TENTILLIER Administrateur SUdf	Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Matthieu COUDREUSE Membre SUdf

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	Désignation en cours

m) 1 représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Bruno HUCHER SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU SNAMHP	Louise GOUYET SNAMHP

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François JAMBON URPS Médecins	Frank BERGE URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirugiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO VICAIGNE URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGÉ URPS Orthoptistes
Jacques WEMAERE URPS Chirugiens-dentistes	Anne LAMOTHE-CORNELOUP URPS Orthophonistes	Marik FETOUH URPS Masseurs-kinésithérapeutes
François MARTIAL URPS Pharmaciens	Bruno SALOMON URPS Podologues	Frédéric DEUBIL URPS Infirmiers

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	Philippe DOMBLIDES 33

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	Audrey KERFRIDEN	Désignation en cours

r) 1 représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Laurent VITIELLO	Véronique GARDET

s) 2 représentants des DAC

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc PEFFERKORN	Corinne LLOVEL	Désignation en cours
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

**8° Collège des personnalités qualifiées :
2 membres titulaires**

- Bruno DELHOMME – Président du Conseil Régional de L'Ordre Infirmiers de Nouvelle Aquitaine
- François ALLA – Professeur de santé publique à l'Université de Bordeaux

Article 2 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans, renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : L'arrêté du 10 juin 2024 portant nomination des membres de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-08-00012

Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à la
composition de la commission permanente
de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2025-003 le 6 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine les personnes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT Adjointe au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyroux 64	<i>Désignation en cours</i>
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Stéphane TRIQUART Maire de Mussidan 24	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude-Michel LAURENT ADMD 33	Désignation en cours	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	Désignation en cours

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Isabelle BIELLI-NEDAU Présidente du CTS 19	Marcel GRAZIANI Vice-président du CTS 19	Désignation en cours
Eric SURY Président du CTS 86	Véronique DUJARDIN Vice-présidente du CTS 86	Désignation en cours

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Vanessa RAUCH CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Christian PELOUX CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Jérôme GUILPAIN CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne PLANTIF SPSTI des Landes	Florent VAUBOURDOLLE SPSTI AHI33	Nathalie AUNOBLE SPSTI AHI33

7° Collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	Désignation en cours
Jean-François VINET CH de Pau	Pascale MOCAËR CHU de LIMOGES	Guillaume DESHORS DGA CHU de Poitiers
Yannick GARCIA Délégué Régional FNEHAD	Michel BEY Délégué régional adjoint FNEHAD	Joël MAISONNEUVE Délégué régional adjoint FNEHAD
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Céline ETCHETTO Institut Bergonié	Jean-Pierre GEKIERE Institut Bergonié
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 2 : Siègent également au sein de la commission permanente :

- François ALLA, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
 - o Benjamin GANDOUET, président de la commission spécialisée de prévention,
 - o Olivier JOURDAIN, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
 - o Jacqueline TALIANO, présidente de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
 - o Carine QUINOT, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers
- les présidents des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans, renouvelable.

Article 4 : Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 5 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 6 : L'arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2025



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-08-00013

Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à la composition de la
Commission spécialisée dans le domaine des droits
des usagers du système de santé de la Conférence
régionale de la santé et de l'autonomie
Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*



**Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à la composition
de la Commission spécialisée dans le domaine
des droits des usagers du système de santé de
la Conférence régionale de la santé et de
l'autonomie Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2024 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2025-003 le 6 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT Adjoint au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrus 64	Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87	Désignation en cours
Vincent BAROU APF France handicap	Fiammetta BASYUAU APF France handicap	Florian DEYGAS APF France handicap
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	Frans HOEFSLOOT UDAF 79

- deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre LAROCHE (87) Générations mouvement	Christine MARCELAUD (87) INITIATIV'Retraite 87	Désignation en cours
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	Désignation en cours

- deux représentants des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie PASCAUD (16) ARDEVIE 16
Annick AGUIRRE (33) APAJH33	Hervé HERMENIER (33) APEDYS	Fabien COSSE (33) ESPACE 33

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLEDIERE CTS 87	Marie-Josette METROT CTS 87	Désignation en cours

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)	Elisabeth DEVAINE Infirmière CT (87)	Désignation en cours

7° Collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Céline ETCHETTO Institut Bergonié	Jean-Pierre GEKIERE Institut Bergonié

Article 2 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans, renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 4 : Est élu président de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Madame Carine QUINOT

Article 5 : Est élu vice-président de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Monsieur Michel CHAPEAUD

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : L'arrêté du 3 juin 2022 portant nomination des membres de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-27-00003

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement
d'intérêt Économique et Environnemental Forestier -
(AFB - CST 7)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 21 R072000010

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier du :**

**GIEEF CST 7
C/O ALLIANCE FORET BOIS
80 route d'Arcachon – Pierroton
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à
D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt
économique et environnemental forestier déposé le **14 décembre 2021** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF CST 7**, agréé le **26 Septembre 2024** sous le
numéro : **40-2630-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **25 Septembre 2038** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 15 décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF CST 7**.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 27.11.2024

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOU Jean
Guillaume (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/2024) présentée par M. BOU Jean-Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 143 route de Riols 47480 Pont du Casse relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,1603 hectares appartenant à M. BOU Jean-Guillaume à Pont du Casse sis sur les communes de Madaillan et Laugnac,

CONSIDERANT que la demande de M. BOU Jean-Guillaume au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/12/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. BOU Jean-Guillaume est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BOU Jean-Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 143 route de Riols 47480 Pont du Casse **est autorisé** à exploiter 06,1603 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOU Jean-Guillaume à Pont du Casse	Madaillan	C494 C600
	Laugnac	C400 C401 C402 C490 C665 C667 C669 C671 C396

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CESSAC Anthony
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/2024) présentée par M. CESSAC Anthony dont le siège d'exploitation est situé 557 route de Thouars 47340 Castella relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,1652 hectares appartenant à M. CHAUBARD à Sembas sis sur la commune de Sembas,

CONSIDERANT que la demande de M. CESSAC Anthony au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/12/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. CESSAC Anthony est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CESSAC Anthony dont le siège d'exploitation est situé 557 route de Thouars 47340 Castella **est autorisé** à exploiter 38,1652 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CHAUBARD à Sembas	Sembas	C216 C220 C225 C334 C337 C342 C349 C351 C368 C376 C380 C382 C383 C384 C385 C386 C396 C402 C403 C468 C470 C381

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHEMIN Jean
Baptiste (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/2024) présentée par M. CHEMIN Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé 1487 route de Lestang 47210 Rives relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,2894 hectares appartenant à M. POPE Jean-Paul à Mazières-Naresse sis sur la commune de Mazières-Naresse,

CONSIDERANT que la demande de M. CHEMIN Jean-Baptiste au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/12/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. M. CHEMIN Jean-Baptiste est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CHEMIN Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé 1487 route de Lestang 47210 Rives **est autorisé** à exploiter 16,2894 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. POPE Jean-Paul à Mazières-Naresse	Mazières-Naresse	A1388 A1386 A479 A852 A753 A598 A596 A754 A755 A750 A870 A863 A761 A1384 A1374 A619 A855 A620 A766 A470 A621 A622 A469

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUTAREL
Jeremy (16)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 août 2024) présentée par Monsieur COUTAREL Jérémie dont le siège d'exploitation est situé 10 Route de Verteuil 16460 Couture, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,08 hectares, appartenant à Monsieur DEGORCE Christian, sis commune de Aunac sur Charente,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente, pour la même superficie, a été déposée par la SCEA DU PIQUELOT, dont le siège d'exploitation est situé 12 Rue de l'Église - Chenomet - 16430 Aunac sur Charente, en date du 07 octobre 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur COUTAREL Jérémie portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 février 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 164,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA DU PIQUELOT comprend un chef d'exploitation, Monsieur BAHUET Erwann,

CONSIDERANT qu'avec 218,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PIQUELOT relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 11 décembre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy induisent l'attribution de 23 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – structure parcellaire des exploitations concernées 5 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU PIQUELOT induisent l'attribution de 15 points (structure parcellaire des exploitations concernées 10 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy est plus prioritaire que la demande de la SCEA DU PIQUELOT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUTAREL Jérémy, 10 Route de Verteuil 16460 Couture, **est autorisé** à exploiter 9,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
DEGORCE Christian	Aunac sur Charente	ZA 1 - ZC 12-13 - ZB 37-93 - ZD 22-23-24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CREMASCO

Xavier (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2024) présentée par M. CREMASCO Xavier est situé 1041 route des boudons 47320 CLAIRAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,50 hectares appartenant à Mme BOOF-REICHENBACH Françoise à Tonneins sis sur la commune de Tonneins,

CONSIDERANT que la demande de M. CREMASCO Xavier au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/12/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. CREMASCO Xavier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CREMASCO Xavier est situé 1041 route des boudons 47320 CLAIRAC **est autorisé** à exploiter 22,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BOOF-REICHENBACH Françoise à Tonneins	Tonneins	ZN96 ZN236 ZN410 ZN416 ZN421 ZN555 ZN556

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
PEYROU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/10/2024) présentée par l'EARL DU PEYROU (M. RIGO Vincent) est situé 3130 route d'Escassefort 47200 Virazeil relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,8349 hectares appartenant à M. MILHET Jacques à Escassefort sis sur la commune de Seyches,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEYROU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/12/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEYROU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PEYROU (M. RIGO Vincent) est situé 3130 route d'Escassefort 47200 Virazeil **est autorisée** à exploiter 00,8349 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MILHET Jacques à Escassefort	Seyches	F139 F793 F1067

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
CAPRICIEUSES (86)



Dossier n°075202409125200 (86 2024 370)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/2024) présentée par le GAEC LE CAPRICIEUSES (Mm Dorine BODIN et M. Tristan BODIN) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Champouan, Ouzilly-Vignolles 86330 Moncontours, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,75 hectares appartenant à M. Sébastien GUESPIN pour 86,47 ha, à M. Roger CHATRY pour 8,69 ha, à M. Claude GUESPIN pour 5,84 ha, à Mme Claudie MOREAU pour 4,20 ha, à M. Ludovic LESTABLE pour 2,39 ha, et à M. Michel JACQUET pour 1,16 ha, sis sur les communes de Marnes (79600), Angliers (86330), Basses (86200), Bournand (86120), Chalais (86200), Martaisé (86330), Moncontour (86330) Mouterre-Silly (86200) et de Vezières (86120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LE CAPRICIEUSES (Mm Dorine BODIN et M. Tristan BODIN) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Champouan, Ouzilly-Vignolles 86330 Moncontours, **est autorisé** à exploiter 108,75 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1460
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1461
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1469
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1470
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1475
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1843
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1844
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1886
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0F 1887
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0G 827
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0H 33
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0H 55
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0I 100
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0I 101
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0I 237
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0I 238
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0I 239
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 0I 240

M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 254
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 266
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 267
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 268
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 270
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 271
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 302
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 303
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 304
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 305
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 306
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 330
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 331
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 332
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 334
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 336
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 337
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 351
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 352
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 356
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 357
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 358
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 359
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 360

M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 361
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 362
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 363
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 364
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 366
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 367
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 381
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 392
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 394
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 395
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 408
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 409
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 410
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 411
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 412
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 413
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 416
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 419
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 420
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 425
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 426
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 427
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 428
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 429

M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 430
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 435
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 438
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 439
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 44
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 442
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 443
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 444
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 463
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 464
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 466
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 492
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 493
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 499
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 500
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 507
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 508
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 518
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 519
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 521
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 523
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 86
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 01 87
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZB 157

M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZE 10
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZE 14
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZE 15
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZE 25
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZH 1
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZI 12
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZK 1
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZL 164
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZL 66
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZL 70
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZN 1
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZN 15
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZN 33
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZN 49
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZN 50
M.SébastienGUESPIN	ANGLIERS	000 ZN 67
M.SébastienGUESPIN	BASSES	000 0A 7
M.MichelJACQUET	BOURNAND	000 ZL 113
M.LudovicLESTABLE	BOURNAND	000 ZI 15
M.SébastienGUESPIN	BOURNAND	000 ZK 78
MmeClaudieMOREAU	BOURNAND	000 0B 1932
MmeClaudieMOREAU	BOURNAND	000 ZK 61
M.SébastienGUESPIN	CHALAIS	000 AD 361
M.SébastienGUESPIN	MARNES	000 ZB 44

M.SébastienGUESPIN	MARNES	000 ZE 14
M.SébastienGUESPIN	MARNES	000 ZE 34
M.ClaudeGUESPIN	MARTAIZE	000 ZD 84
M.ClaudeGUESPIN	MARTAIZE	000 ZT 134
M.ClaudeGUESPIN	MARTAIZE	000 ZT 173
M.ClaudeGUESPIN	MARTAIZE	000 ZT 174
M.SébastienGUESPIN	MARTAIZE	000 OA 183
M.SébastienGUESPIN	MARTAIZE	000 OA 184
M.SébastienGUESPIN	MARTAIZE	000 OA 186
M.SébastienGUESPIN	MARTAIZE	000 ZA 14
M.SébastienGUESPIN	MARTAIZE	000 ZB 21
M.SébastienGUESPIN	MONCONTOUR	000 AK 371
M.SébastienGUESPIN	MONCONTOUR	000 AK 374
M.SébastienGUESPIN	MONCONTOUR	000 ZM 89
M.SébastienGUESPIN	MONCONTOUR	185 ZI 106
M.ClaudeGUESPIN	MOUTERRE-SILLY	000 ZT 34
M.ClaudeGUESPIN	MOUTERRE-SILLY	000 ZT 35
M.SébastienGUESPIN	MOUTERRE-SILLY	000 OK 271
M.SébastienGUESPIN	MOUTERRE-SILLY	000 OK 272
M.ClaudeGUESPIN	VEZIERES	000 ZE 75
M.RogerCHATRY	VEZIERES	000 ZE 143
M.RogerCHATRY	VEZIERES	000 ZE 79
M.RogerCHATRY	VEZIERES	000 ZE 80

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RANNOU Gael
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202410065573

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/2024) présentée par M. RANNOU Gaël est situé 1021 route de la grande lande 47410 Bourgougnague relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,9391 hectares appartenant à M. DUPOUX Jean-Paul à Bourgougnague sis sur la commune de Bourgougnague,

CONSIDERANT que la demande de M. RANNOU Gaël au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/12/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. RANNOU Gaël est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. RANNOU Gaël est situé 1021 route de la grande lande 47410 Bourgougnague **est autorisé** à exploiter 00,9391 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUPOUX Jean-Paul à Bourgougnague	Bourgougnague	A164

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUX Jean Louis
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/10/2024) présentée par M. ROUX Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé 922 route du Bladet 47800 Lavergne relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,3594 hectares appartenant à M. DE BORTOLI Angelo à Lavergne sis sur la commune de Lavergne,

CONSIDERANT que la demande de M. ROUX Jean-Louis au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/12/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. ROUX Jean-Louis est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. ROUX Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé 922 route du Bladet 47800 Lavergne **est autorisé** à exploiter 13,3594 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE BORTOLI Angelo à Lavergne	Lavergne	C332 C334 C335 C360 C363 C368 B522 B643 B306 B311 B312 B313 B314 B519 B520

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-18-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU DE CLAM (17)



Dossier n° 24-348

SCEA DU CHATEAU DE CLAM

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2024) présentée par la SCEA DU CHATEAU DE CLAM dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES ANTIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,53 hectares appartenant à COUILLAUD-FEVRIER Dominique, PINAUD Denis, LACHAISE-BERNON Françoise, PINAUD Huguette et RATOUIT Corinne, sis sur les communes de Lussac et Saint-Germain-de-Lusignan,

CONSIDERANT que la demande de SCEA DU CHATEAU DE CLAM, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10 décembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU CHATEAU DE CLAM, 62 route de Jonzac - Château de Clam 17240 ST GEORGES ANTIGNAC, **est autorisée** à exploiter 37,53 ha de terres sis sur les communes de Lussac et Saint-Germain-de-Lusignan.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
MARTINET (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/10/2024) présentée par la SCEA DU MARTINET (Mme GAUDIN Carole) est situé 1148 chemin du Martinet 47190 Lagarrigue relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 102,0772 hectares appartenant à M. GAUDIN Bruno à Lagarrigue sis sur les communes de Lagarrigue, Lafitte sur Lot, Prayssas et Port Sainte Marie,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU MARTINET au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/12/2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU MARTINET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU MARTINET (Mme GAUDIN Carole) est situé 1148 chemin du Martinet 47190 Lagarrigue **est autorisée** à exploiter 102,0772 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GAUDIN Bruno à Lagarrigue	Lagarrigue	ZC190J ZC190K ZC201 ZC128 ZC198
	Lafitte sur Lot	ZM163 ZM2 ZM4 ZM5 ZM20 ZM23 ZM76A ZM77J ZM77K ZM123 ZM138 ZM147 ZM164 ZM187 ZM204 ZM206 ZM208
	Prayssas	I334 I968 I970 I971 I973 G284 G285 G286 G287 G288 G289 G290 G291 G294 G295 G296 G297 G300 G301 G302 G303 G310 G311 G312 G327 G329 G330 G331 I212 I213 I215 I216 I217 I219 I220 I221 I222 I223 I224 I225 I226 I227 I228 I229 I230 I231 I237 I238 I239 I240 I241 I242 I243 I248 I249 I250 I251 I252 I253 I254 I255 I256 I276 I277 I278 I279 I280 I281 I282 I283 I284 I285 I286 I287 I288 I289 I290 I329 I330 I331 I337 I338 I339 I340 I341 I342 I343 I344 I345 I346 I347 I348 I349 I350 I360 I391 I392 I393 I397 I398 I399 I400 I401 I402 I403 I784 I835 I839 I840 I876 I878 I892 I894 I896 I899 I967 I969 I972 I974
	Port Sainte Marie	A382 A383 A384 A385 A386 A387 A388 A396 A397 A398 A757 A759 A893 A239 A240 A241 A245 A253 A254 A255 A256 A260 A268 A896 A898 A371 A372 A373 A374 A375 A239 A240 A241 A242 A243 A244 A245 A252 A253 A254 A255 A256 A260 A265 A266 A267 A268 A287 A371 A372 A373 A374 A375 A382 A383 A384 A385 A386 A387 A388 A396 A397 A398 A757 A759 A893 A896 A898 A900 A902 A904 ZB11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA M AGRI
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 octobre 2024) présentée par la SCEA M-AGRI dont le siège d'exploitation est situé 2 Rue du Canton – Villars – 16700 Poursac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,21 hectares, appartenant à Monsieur MORISSET Christophe, sis commune de Aunac Sur Charente.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 15 décembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA M-AGRI, 2 Rue du Canton – Villars – 16700 Poursac, **est autorisée** à exploiter 7,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MORISSET Christophe	Aunac sur Charente	ZA 33 - ZB 96 - ZD 02-24 - ZE 47

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIORAYE (86)



Dossier n°75202409045072-001 (86 2024 333)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 septembre 2024) présentée par l'EARL BIORAYE (M. Quentin GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de Montreuil, Vaon, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,61 hectares appartenant au GFA DE VAONNET pour 5,44 ha et à Mme Marie-Paule MARTEAU pour 2,17 ha, sis sur la commune des Trois-Moutiers (86120),

CONSIDÉRANT que les 5,44 ha ont été acquis par le GFA DE VAONNET en date du 18/09/2024,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER, 23 rue des Bourris 49260 ANTOIGNE portant sur une superficie de totale de 62,71 ha en vue de son installation, enregistrée le 28 octobre 2023 sous le n° 86 2023 365 et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 02 novembre 2023,

CONSIDÉRANT les demandes de M. Joël NOIRAUD, 5 la Patte d'Oie, Route de Morton, 86120 Les TROIS-MOUTIES portant sur une superficie de totale de 34,90 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrées les 2 octobre 2023 sous le n° 86 2023 362 et le 12 novembre 2023 sous le numéro 86 2023 423 et pour lesquelles il a obtenu une autorisation partielle d'exploiter (autorisation sur 10,40 ha et refus sur 24,50 ha) en date du 19 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BIORAYE a reçu en date du 19 janvier 2024 une autorisation partielle d'exploiter lui refusant l'autorisation d'exploiter pour ces mêmes terres : dossiers n°75202310219638-001 (86 2023 397),

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BIORAYE n'apporte aucun élément nouveau par rapport à son précédent dossier de demande d'autorisation d'exploiter cités précédemment,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande de l'EARL BIORAYE est en concurrence avec la demande de Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER sur une surface de 5,44 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que depuis son opération libre du 02/11/2023, Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER à repris 39,41 ha de terres situés à Epied (49260), qu'elle a déclaré à la PAC 2024 via l'EARL MSFC dans laquelle elle est seule associée exploitante,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande de l'EARL BIORAYE est en concurrence avec la demande de M. Joël NOIRAUD sur une surface de 2,17 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que M. Quentin GAUTHIER, que M. Sébastien GAUTHIER, et que M. Benoît GAUTHIER (EARL BIORAYE) sont également associés exploitants dans l'EARL LA NEURAYE sur 270,90 ha dont 22,03 en production de vignes à raisin de cuve de vin d'Appellation d'Origine Protégée (AOP),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégées (AOP) à un coefficient de pondération de 3 pour le groupe 1,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence pour les 22,03 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA NEURAYE passe de 270,90 ha à 314,96 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT ainsi que la superficie totale exploitée par M. Quentin GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER, et M. Benoît GAUTHIER tant qu'associés exploitants de l'EARL BIORAYE et de l'EARL DE NEURAYE avant reprise des terres demandées est donc de 82,86 ha + 314,96 ha = 397,82 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,15 ha par chef d'exploitation après reprise, l'EARL BIORAYE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 64,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL BIORAYE (priorité 2) est de priorité inférieure à celles de Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER (priorité 1) et de M. Joël NOIRAUD (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BIORAYE (M. Quentin GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de Montreuil, Vaon, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 7,62 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GFA DE VAONNET	LES TROIS-MOUTIERS	XW 0056
GFA DE VAONNET	LES TROIS-MOUTIERS	XW 0057
GFA DE VAONNET	LES TROIS-MOUTIERS	ZB 0060
Mme Marie Paule MARTEAU	LES TROIS-MOUTIERS	000 ZB 0059
Mme Marie Paule MARTEAU	LES TROIS-MOUTIERS	000 ZB 0305

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GILBERT Audrey
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624256

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 septembre 2024) présentée par Madame GILBERT Audrey dont le siège d'exploitation est situé Le Bois de Maux – Montchaude - 16300 Montmérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,94 hectares, appartenant à Monsieur et Madame FAURE Francis et Raymonde,

CONSIDERANT que sur ces 4,92 ha, une demande concurrente a été déposée le 28 mars 2024 par Monsieur VIREVALEIX Julien, dans le cadre d'un agrandissement, pour laquelle il a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 5 juillet 2024,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Madame GILBERT Audrey est une concurrence successive qui ne peut remettre en cause l'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur VIREVALEIX Julien,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Madame GILBERT Audrey qui ne répond pas à la définition de l'agriculteur professionnel, relève du rang de priorité 4,

CONSIDERANT que Monsieur VIREVALEIX Julien exploite à titre individuel, et, également associé exploitant au sein de l'EARL DE BENAGE qui comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs VIREVALEIX Julien et Dominique,

CONSIDERANT qu'avec 58,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIREVALEIX Julien relève du rang de priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de Madame GILBERT Audrey est moins prioritaire que la demande de Monsieur VIREVALEIX Julien,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 11 décembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GILBERT Audrey, Le Bois de Meux – Montchaude – 16300 Montmérac, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAURE Francis et Raymonde	Montmérac	A 613-411-410-408

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU
PIQUELOT (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624267

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 octobre 2024) présentée par la SCEA DU PIQUELOT, dont le siège d'exploitation est situé 12 Rue de l'Église – Chenommet – 16460 Aunac sur Charente, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,08 hectares, appartenant à Monsieur DEGORCE Christian,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par Monsieur COUTAREL Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 10 Route de Verteuil 16460 Couture, en date du 07 août 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à la SCEA DU PIQUELOT portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 avril 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA DU PIQUELOT comprend un chef d'exploitation, Monsieur BAHUT Erwann,

CONSIDERANT qu'avec 218,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PIQUELOT relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 164,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 11 décembre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU PIQUELOT induisent l'attribution de 15 points (structure parcellaire des exploitations concernées 10 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy induisent l'attribution de 23 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – structure parcellaire des exploitations concernées 5 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PIQUELOT est moins prioritaire que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU PIQUELOT, 12 Rue de l'Église – Chenommet – 16460 Aunac sur Charente, **n'est pas autorisée à exploiter 9,08 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEGORCE Christian	Aunac sur Charente	ZA 1 - ZC 12-13 - ZB 37-93 - ZD 22-23-24

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-15-00005

Décision M. Vivien Chazelle portant désignation de
l'architecte des bâtiments de France comme
conservateur de monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision du 15 JAN. 2025

**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques appartenant à l'État et affecté au
ministère chargé de la culture**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment son article R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU les arrêtés du 14 juin 1909 et du 17 mai 1924 portant classement au titre des monuments historiques de la Porte Dauphine à la Rochelle, l'arrêté du 30 octobre 1906 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Louis à La Rochelle, les arrêtés du 30 avril 1976 et du 30 septembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques du Pont Transbordeur Martrou à Rochefort et Échillais ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 portant affectation de M. Vivien CHAZELLE, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DECIDE

Article 1er : M. Vivien CHAZELLE, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur à partir du 1^{er} janvier 2025 des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

Porte Dauphine – La Rochelle
Cathédrale Saint-Louis – La Rochelle
Pont Transbordeur Martrou – Rochefort et Échillais

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

Porte Dauphine – La Rochelle
Cathédrale Saint-Louis – La Rochelle

Article 3 : M. Vivien CHAZELLE est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

Article 4 : La décision préfectorale en date du 12 mars 2024 désignant M. Vivien CHAZELLE, conservateur est abrogée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 15 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale

Maylis DESCAZEUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2025-01-17-00001

Arrêté du 17 janvier 2025 désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 18 janvier 2025



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU 17 JAN. 2025

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 18 janvier 2025.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le samedi 18 janvier 2025 entre 7H00 et 21H30.

Article 2 : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2025**

Le préfet,

Étienne GUYOT

SGAMI

R75-2025-01-14-00001

Arrêté du 14 janvier 2025 donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 05 février 2020 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret du 1^{er} septembre 2021 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Vincent BARBEY, commandant en second de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégués en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2022 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° allouer les autorisations d'engagement et les crédits de paiement à l'unité opérationnelle (UO RGNA) chargée de leur exécution ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours pour le pilotage du BOP.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général de division Vincent BARBEY, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5

Le général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par décision prise au nom du préfet de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au général de division Samuel DUBUIS, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 7

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2025

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde


Etienne GUYOT